

Préambule

L'émergence des Groupes d'Entraide Mutuelle et des usagers dans la vie de la Cité sont des événements importants qu'il faut soutenir au bénéfice de tous. Une façon plus réaliste de considérer les personnes concernées nous est proposée que nous avons, ensemble, le besoin et le désir de promouvoir.

De la réussite des usagers à travers l'expérience des GEM peut naître la confiance et advenir la fin des peurs obscures. Nous nous proposons par le partage, l'échange, l'entraide, de contribuer, ensemble, à cette réussite et, au delà des incapacités pathologiques, à reconquérir les territoires perdus.

Nos objectifs sont :

- Mettre en oeuvre la solidarité entre GEM dans l'amitié et le respect pour permettre à cette expérience de faire son chemin;
- Mutualiser nos expériences pour soutenir l'effort commun vers l'autonomie des usagers dans les meilleures conditions;
- Etre une instance consultative au service d'un objectif commun la pérennisation et le développement des GEM.

statuts

GEM-FRANCE

Union nationale de groupes d'entraide mutuelle

article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Union Nationale GEM-FRANCE

article 2 : Objet social

GEM FRANCE a pour objet social d'être un lieu de partage d'expériences, de réflexion et d'échange entre les présidents (et/ou responsables actifs) de Groupes d'Entraide Mutuelle, (GEM), de promouvoir une approche réaliste et contemporaine du handicap psychique et des personnes concernées. Elle oeuvre, par l'entraide mutuelle entre les GEM, à ce qu'ils se confirment tels que définis par les textes suivants :

- Loi no 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles 4 et 11) ;
- Circulaire n° DGAS/3B/2005/418 du 29 août 2005 relative aux modalités de conventionnement et de financement des groupes d'entraide mutuelle pour personnes souffrant de troubles psychiques ;
- Circulaire n° DGAS/3B/2007 du 30 mars 2007 relative aux groupes d'entraide mutuelle pour personnes handicapées psychiques.

Elle a pour vocation de devenir une instance consultative, auprès notamment du ministère de la Santé, sur les questions relatives aux GEM.

article 3 : moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont ceux permis par la loi et notamment :

- l'organisation de manifestations telles que rencontres de concertation, d'écoute et de soutien, congrès, colloques et de toutes initiatives amicales, festives et de formation pouvant aider à la réalisation de l'objet social de l'association ;
- les réunions de travail, les publications et tous moyens légaux de communication.

article 4 : siège social

Le siège social est fixé à Marseille.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

article 5 : durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

article 6 : admission et adhésion

Seuls peuvent faire partie de l'Union nationale GEM FRANCE, les présidents de Groupes d'entraide Mutuelle ou des membres de CA des GEM mandatés par leur Assemblée Générale. Ils devront adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur de fonctionnement, être agréés par le Conseil d'administration et acquitter la cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale de la présente association. Son Conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

article 7 : composition de l'association

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée générale et sont éligibles au Conseil d'administration.

- membres d'honneur. Sont membres d'honneur ceux qui ont contribué à la réalisation de l'objet social de l'association. Ils sont dispensés de cotisations, n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale et ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'administration.

article 9 : l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale est convoquée à la demande du Président ou du Conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

L'Assemblée Générale s'interdit de voter aucune modification statutaire qui accorderait au Président ou au Bureau des pouvoirs excessifs susceptibles de rendre inopérants les siens et ceux qui Conseil d'Administration et d'empêcher une vie démocratique et transparente à l'Union nationale GEM-FRANCE.

article 10 : le conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de quatorze membres au minimum et de dix-huit membres au maximum, élus pour deux années par l'Assemblée générale.

Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée générale suivante.

Le Conseil d'administration a pour objet de mettre en oeuvre les décisions de l'Assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Conseil d'administration pour autorisation.

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de :

- un Président et, si besoin, un ou des vice-présidents ;
- un Secrétaire général et, si besoin, un Secrétaire général Adjoint ;
- un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

Les réunions de Bureau ont pour but de préparer le Conseil d'administration, de mettre en oeuvre les actions et les orientations qui y seront adoptées.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou par la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

article 11 : les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations, de subventions éventuelles, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur. Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'administration en fait la demande. Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

article 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'Assemblée générale.

article 13 : l'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'administration, ou de la moitié des membres adhérents de l'association, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

article 14 : dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Présidente

Secrétaire général

Trésorière

Maïté ARTHUR

Claude ETHUIN

Anne-Marie SCHNELLMANN

